



Politique

Dépôt d'une plainte

Identification

Code : POL 009

Adoption : 3 septembre 2024

Révision :

Mise en contexte

Par cette politique, le Collège Mathieu reconnaît que tous les membres de sa population étudiante possèdent des droits et libertés, dont le droit à l'égalité, le droit à la dignité et le droit à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

Objet

La présente politique a pour objet de traiter de la procédure à suivre par une étudiante ou un étudiant pour déposer une plainte. (La Politique RH P13 du Manuel des politiques et des lignes de conduite du Collège traite en particulier des cas de harcèlement. Veuillez vous y référer, le cas échéant.)

Énoncé de la politique

Le Collège Mathieu encourage fortement l'étudiante ou l'étudiant à tenter de résoudre directement le conflit avec la personne concernée (instructrice, instructeur, enseignante, enseignant, étudiante, étudiant ou autre membre du personnel) avant de déposer une plainte officielle.

Si la tentative de résolution de conflit n'est pas concluante, l'étudiante ou l'étudiant peut rédiger une plainte officielle et adresser celle-ci à la coordonnatrice ou au coordonnateur concerné du

programme. Si la coordonnatrice ou le coordonnateur est mentionné dans la plainte officielle de l'étudiante ou de l'étudiant, celle-ci ou celui-ci doit adresser sa plainte au président-directeur général de l'établissement.

L'étudiante ou l'étudiant qui dépose une plainte ne fera l'objet d'aucune forme de représailles de la part de l'établissement, et ce, à quelque moment que ce soit, à moins que cette plainte soit malveillante et qu'elle porte préjudice à autrui.

La marche à suivre pour déposer une plainte est la suivante :

1. L'étudiante ou l'étudiant doit remplir le formulaire FOR 011 - Dépôt d'une plainte et le faire parvenir à la coordonnatrice ou au coordonnateur concerné du programme ou au président-directeur général, le cas échéant;
2. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, la coordonnatrice ou le coordonnateur concerné du programme ou le président-directeur général, le cas échéant, organisera une rencontre avec l'étudiante ou l'étudiant pour discuter de l'objet de la plainte;
3. À la suite de cette rencontre avec l'étudiante ou l'étudiant, la coordonnatrice ou le coordonnateur concerné du programme ou le président-directeur général, le cas échéant, devra effectuer une enquête et fournir une réponse écrite à l'étudiante ou à l'étudiant, qui précisera le résultat de la plainte. Cette lettre sera envoyée à l'étudiante ou à l'étudiant dans les trente (30) jours suivant la rencontre.

L'étudiante ou l'étudiant qui dépose une plainte peut être représenté par une avocate ou un avocat.